

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: B. Mongin, M. Brauhoff et L. Radu Bouyon, agents)

Parties intervenantes, au soutien de la partie défenderesse: Parlement européen (représentants: J. Van Pottelberge et M. Windisch, agents), Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bauer et I. Demoulin, agents)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 270 TFUE, la requérante demande, en substance, à titre principal, d'une part, l'annulation de la décision de la Commission européenne du 24 février 2022 rejetant sa réclamation en ce qu'elle vise l'annulation de l'avis du 13 janvier 2017 portant fixation de ses droits à pension d'ancienneté et, d'autre part, le renvoi de son dossier à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement de la Commission pour déterminer le montant à lui restituer et, à titre subsidiaire, la condamnation de la Commission au paiement de la somme de 55 401,07 euros, au titre de l'enrichissement sans cause.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme étant manifestement irrecevable.
- 2) M^{me} Christiane Kremer est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de la Commission européenne.
- 3) Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne supporteront leurs propres dépens.

(¹) JO C 158 du 11.4.2022.

Ordonnance du Tribunal du 14 décembre 2022 — Baert/Commission

(Affaire T-111/22) (¹)

«Fonction publique – Pension d'ancienneté – Droits à pension acquis avant l'entrée au service de l'Union – Transfert au régime de l'Union – Bonification d'annuités – Recours en annulation – Demande de remboursement du capital transféré n'ayant pas donné lieu à une bonification – Délai de réclamation – Enrichissement sans cause – Irrecevabilité manifeste»

(2023/C 63/67)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Rhonny Baert (Deinze, Belgique) (représentants: D. Grisay et A. Ansay, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: B. Mongin, M. Brauhoff et L. Radu Bouyon, agents)

Parties intervenantes, au soutien de la partie défenderesse: Parlement européen (représentants: J. Van Pottelberge et M. Windisch, agents), Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bauer et I. Demoulin, agents)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 270 TFUE, le requérant demande, en substance, à titre principal, d'une part, l'annulation de la prétendue décision implicite de la Commission européenne du 28 février 2022 rejetant sa réclamation en ce qu'elle vise l'annulation de l'avis du 21 décembre 2016 portant fixation de ses droits à pension d'ancienneté et, d'autre part, le renvoi de son dossier à l'autorité investie du pouvoir de nomination de la Commission pour déterminer le montant à lui restituer et, à titre subsidiaire, la condamnation de la Commission au paiement de la somme de 31 066,80 euros, au titre de l'enrichissement sans cause.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme étant manifestement irrecevable.
- 2) M. Rhonny Baert est condamné à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de la Commission européenne.

3) Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne supporteront leurs propres dépens.

(¹) JO C 158 du 11.4.2022.

Ordonnance du président du Tribunal du 24 novembre 2022 — Belavia/Conseil

(Affaire T-116/22 R)

(«Référé – Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie – Demande de sursis à exécution – Défaut d'urgence»)

(2023/C 63/68)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Belavia — Belarusian Airlines AAT (Minsk, Biélorussie) (représentants: N. Tuominen et L. Engelen, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: A. Boggio-Tomasaz et A. Antoniadis, agents)

Objet

Par sa demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE, la requérante sollicite, en substance, le sursis à l'exécution de la décision d'exécution (PESC) 2021/2125 du Conseil, du 2 décembre 2021, mettant en œuvre la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie (JO 2021, L 430 I, p. 16), et du règlement d'exécution (UE) 2021/2124 du Conseil, du 2 décembre 2021, mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie (JO 2021, L 430 I, p. 1), pour autant qu'ils la concernent.

Dispositif

1) La demande en référé est rejetée.

2) Les dépens sont réservés.

Ordonnance du Tribunal du 21 décembre 2022 — Suicha/EUIPO — Michael Kors (Switzerland) International (MK MARKTOMI MARKTOMI)

(Affaire T-264/22) (¹)

[«Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marque de l'Union européenne figurative MK MARKTOMI MARKTOMI – Marque de l'Union européenne figurative antérieure MK MICHAEL KORS – Cause de nullité relative – Risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), et article 60, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001 – Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit»]

(2023/C 63/69)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Lin Suicha (Wenxi, Chine) (représentant: J. Donoso Romero, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: D. Gája et I. Stoycheva, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Michael Kors (Switzerland) International GmbH (Manno, Suisse) (représentants: J. van Manen, E. van Gelderen et L. Fresco, avocats)